

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LAFARGE CEMENTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 15350 du 17 février 2017
portant autorisation d'exploiter une installation de co-incinération de déchets non dangereux au titre de
la « valorisation énergétique » et d'augmenter la capacité de déchets non dangereux
et de résidus industriels au titre de la « valorisation matière »

Site de la cimenterie – Commune de Contes

N° 15350

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a mis en évidence :

- que l'analyse de la demande de la société LAFARGE CEMENTS montre que le demandeur s'engage à préserver et à défendre les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les réponses fournies par le demandeur aux questions soulevées lors de l'instruction de son dossier de demande d'autorisation constituent des éléments favorables pour permettre au demandeur l'introduction de déchets non dangereux (au titre de la « valorisation énergétique » et de la « valorisation matière ») dans le procédé cimentier de son établissement ;
- que la mise en œuvre à compter du 9 avril 2017 des Meilleures Techniques Disponibles pour la production de ciment en complément des dispositions réglementaires relatives à la co-incinération de déchets non dangereux (arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié), va dans le sens d'un renforcement des valeurs limites d'émission des rejets dans le milieu ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il convient de regrouper dans un arrêté préfectoral unique les actes antérieurs, la prise en compte des modifications techniques et réglementaires intervenues sur le site de la cimenterie ainsi que les prescriptions relatives à :

- l'autorisation de co-incinérer des déchets au titre de la valorisation énergétique,
- l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de déchets non dangereux au titre de la valorisation matière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général De Gaulle, 92140 CLAMART, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, de son usine de production de ciment située route RD 15, sur le territoire de la commune de CONTES.

Cet arrêté préfectoral porte principalement sur les installations suivantes :

- L'installation de production d'une capacité de production de clinker de 1 250 tonnes par jour ; soit une capacité nominale de production de ciment de 600 000 tonnes par an.
- La co-incinération de déchets non dangereux au titre de la valorisation énergétique d'une capacité de **6,5 tonnes par heure** ; soit un tonnage maximal autorisé de 41 015 tonnes par an.
- L'incorporation dans le cru des déchets et résidus industriels non dangereux en remplacement de la matière première et en additifs d'une capacité maximale de **350 tonnes par jour** ; soit un tonnage maximal autorisé de 40 000 tonnes par an.
- L'exploitation des installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; d'une puissance électrique de **4 320 KW**.

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sous forme d'arrêté préfectoral « unique », le présent arrêté a pour objet de regrouper en un seul, les actes antérieurs, la prise en compte des modifications administratives et techniques réglementaires intervenues sur le site de la cimenterie ainsi que :

- l'autorisation de compléter les installations de co-incinération de déchets non dangereux existantes au titre de la valorisation énergétique ;
- et l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de déchets non dangereux au titre de la valorisation matière.

Les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral se substituent à l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et de prescriptions complémentaires suivants :

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 1969 portant autorisation aux CEMENTS LAFARGE France, pour continuer et étendre les activités de fabrication de ciments de l'usine de Contes ;
- Avis de classement du 8 juillet 1970 relatif aux installations de broyage de clinker ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 1979 relatif aux mesures de prévention de la pollution atmosphérique ;
- Arrêté préfectoral du 24 novembre 1982 autorisant la société à utiliser du charbon à la place du fioul lourd n°2 pour le four à ciment et à exploiter un parc à charbon de 10 000 tonnes et un broyeur à charbon d'une capacité de 60 000 t/an ;
- Arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la société Ciments Lafarge à poursuivre l'exploitation de production de ciment avec une capacité de 600 000 t/an ;
- Arrêté préfectoral du 9 septembre 1997 autorisant l'incorporation dans le cru de boues d'hydroxyde d'aluminium en provenance de l'industrie de traitement de surfaces de l'aluminium de la région PACA, avec un tonnage maximum de 4 000 t/an ;
- Arrêté préfectoral du 23 juin 2005 autorisant la co-incinération de boues de station d'épuration industrielle et

- urbaine, de résidus de broyage et de déchets papiers et l'introduction au cru de résidus de procédés industriels ;
- La demande de la société LAFARGE Ciments du 7 avril 2011, relative au bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour les installations nouvellement classées selon la rubrique de la nomenclature des installations classées modifiée n° 2515 et celles créées sous les n° 2714, 2716, 2771, 2791.
 - La demande de la société LAFARGE Ciments du 24 octobre 2013 relative à la déclaration du statut IED de l'installation avec la rubrique 3310 comme rubrique principale et les rubriques 3520 et 3532 comme autres rubriques concernées.
 - La demande de la société LAFARGE Ciments du 17 mai 2016, relative au bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour les installations nouvellement classées, sous le régime de l'enregistrement selon la rubrique n° 4734-2.b et sous le régime de la déclaration selon la rubrique n° 4801-2 de la nomenclature des installations classées modifiée.

ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et/ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités exercées sur le site	Régime de classement (*)
3310-a	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Fabrication de clinker et de ciment	Capacité de production de clinker : an 1250 t/j Capacité annuelle de production ciment de 600 000 t/an	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Co-incinération de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	Capacité de l'installation : 6,5 t/h	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique, - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, - traitement du laitier et des cendres, - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Valorisation matière de déchets et résidus industriels en remplacement de matière première et en additifs avec une capacité maximale supérieure à 75 t/j	Capacité de l'installation : 350 t/j	A

2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Four rotatif à grille Lepol, à voie semi-sèche. Le procédé de fabrication comprend aussi : - Le hall de pré-homogénéisation (16400 t de produits minéraux pulvérulents) ; - Les silos d'homogénéisation (2*200 t) ; - Le hall clinker (35000 t) - Les silos de clinker (2*500 t) ; - Les silos expédition : 10 000 t. A ces capacités s'ajoutent aussi celles mentionnées par ailleurs pour la valorisation de déchets non dangereux	Capacité de production de clinker : 1250 t/j	A
2515.1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW ; b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ; c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Les installations de traitement intègrent les machines suivantes : - le concasseur primaire ; - le broyeur à cru ; - le broyeur à clinker ; - l'ensachage / expédition.	Puissance totale installée : 4 320 kw Détails de l'installation : - concasseur primaire : 320 kw - broyeur à cru : 1200 kw - broyeur à clinker : 2240 kw - ensachage/expédition : 560 kw	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Déchets non dangereux faisant l'objet de traitement thermique : - Résidus de broyage : 10000 t/an. - Papiers, cartons produits par le site : < 15 tonnes /an - des boues de stations d'épuration industrielles ou urbaines (STEPI : 3 000 t/an) (STEPU séchées : 7000 t/an) - DSB (déchets solides broyés) ou CSR (combustible solide de récupération) : 15000 t/an. - Grignons d'olive : 1000 t/an - Bois non dangereux : 5000 t/an	Capacité de traitement : 6,5 t/h La quantité de déchets est de 41 015 t/an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Valorisation matière de déchets et résidus industriels en remplacement de matière première : - boues d'hydroxydes résidus d'aluminium - boues de centrales à béton - résidus d'oxydes de fer - résidus calcaires - résidus siliceux - résidus riches en fer / alumine - terres polluées non dangereuses - sédiments marins ou fluviaux Valorisation matière de déchets et résidus industriels au niveau du cuit : - résidus de gypse - résidus siliceux - laitiers de haut fourneau - cendres volantes	Capacité de l'installation : 350 t/j La quantité de déchets est de : 40 000 t/an	A

4734.2.b	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve aérienne de 500 m3 de FHV, soit 480 tonnes ; - 1 cuve aérienne de 500 m3 de fioul lourd ou combustible analogue, soit 480 tonnes ; - 1 cuve aérienne de 20 m3 de FOD, soit 17,6 tonnes ; - 1 cuve aérienne de 13 m3 de FOD, soit 11,5 tonnes ; - 2 cuves aériennes double enveloppe de 2 m3 de gasoil, soit 3,5 tonnes. 	<p>Quantité totale stockée : 992,6 tonnes</p>	E
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.</p>	<p>Stockage de coke en silo</p>	<p>Capacité de stockage : 400 tonnes</p>	D
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.</p>	<p>Installation de réchauffage du FHV. (Point éclair > 260°C, température d'utilisation 200°C).</p>	<p>Quantité totale de fluide caloporteur présente dans l'installation : 1000 litres</p>	D

(*) A : autorisation / D : déclaration / DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Bien que « NON CLASSEES » au regard de la nomenclature des ICPE, les principales installations connexes et nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à autorisation sont les suivantes :

- Une installation d'emploi de gaz à effet de serre fluorés (rubrique n° 1185) ; la quantité cumulée de fluide frigorigène étant inférieure à 300 kg.
- Une station- service (2 postes de distribution de GNR / coefficient 1/5). Le volume annuel total distribué étant de 25 m3, inférieur au seuil de 500 m3.
- Une installation de travail mécanique de métaux dans l'atelier d'entretien et de maintenance. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 60 kW, inférieur au seuil de 150 kW.
- Une installation de combustion constituée par 2 chaudières fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique maximale de 522 kw (bâtiment maintenance) et de 581 kw (réchauffage du fluide caloporteur) ainsi que d'un groupe électrogène de 500 kw. La puissance thermique totale est d'environ 1,5 Mw.

La rubrique de la **Nomenclature EAU** soumise à « déclaration » concernée par les installations de la cimenterie est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime de classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha ; (Autorisation) 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ; (Déclaration)	Superficie globale du site imperméabilisé 4,2 ha Rejet des eaux pluviales après traitement, dans le ruisseau des « Pastres » puis vers la rivière du Paillon de CONTES	D

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site est localisé sur la commune de Contes, dans les Alpes-Maritimes, le long de la route départementale 15, au lieu-dit « l'usine » situé entre les lieux dits des « Mouchettes » et de « Pimian ».

Le site se compose de 2 parties distinctes (séparées par la route départementale 15) :

- a) L'usine : partie comprenant les installations de production du ciment ;
- b) La zone expédition : partie de l'établissement comprenant les stockages des ciments produits (soit en vrac, soit en sac après ensachage), en vue de leur commercialisation.

L'usine est largement entourée de zones boisées du Sud au Nord en passant par l'Est.

Au Nord sont présentes plusieurs habitations et au Sud-Est se trouve la carrière de calcaires marneux de « Pimian » exploitée par Lafarge Ciments (approvisionnement de l'usine en matières premières).

Au Sud se trouve la zone d'activités de la Rozeyre, séparée en 2 parties par le Paillon de Contes. Cette zone s'étend sur 23 hectares et comporte une cinquantaine d'entreprises

Au Sud-Ouest, au-delà de la RD15 se trouve la zone expédition qui est longée à l'Ouest par le Paillon de Contes et au-delà s'étendent des zones naturelles et plusieurs habitations.

A l'Est se trouve une zone de loisirs réservée aux employés, ainsi que des habitations propriété de LAFARGE Ciments louées à du personnel de l'usine.

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées le long du Paillon de Contes et de la route départementale 15, dans la zone industrielle située au Sud de la commune de Contes (département des Alpes-Maritimes).

Les surfaces et parcelles cadastrales occupées par l'établissement sont listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° des parcelles	Superficie des parcelles en m2	Propriété
CONTES	BS	101	4 129	LAFARGE Ciments
		102	169	
		103	679	
		104	424	
		275	3734	

CONTES	BT	1	3805	LAFARGE Ciments
		2	3380	
		3	1826	
		4	54780	
		6	6189	
		7	5057	
		8	1085	
		9	902	
		15	4889	
		16	2075	
		17	647	
		18	1105	
		19	660	
		20	4043	
		21	6426	
22	1130			
23	209			
25	35313			
27	31671			
29	3415			
CONTES	BX	5	1267	LAFARGE Ciments
		6	1231	
		7	58989	
		9	1289	
CONTES	F	774	15293	LAFARGE Ciments
		775	2660	
		776	52854	
		777	877	
		781p	109	
		782p	9352	
		784	3782	
		785	96	
		786	3132	
		787	4839	
		788	11919	
		789	12060	
		790	7231	
		792	8334	
2227	72			
2228	38			
		TOTAL	373 166 m2	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement figurant dans le dossier de demande d'autorisation (Réf : P 2917 - indice 05 – février 2016 / échelle 1/1000^{ème}).

La surface totale du parcellaire de la cimenterie s'élève à 373 166 m2.

Les coordonnées (Lambert II étendu) sont les suivantes (coordonnées prises au centre du hall de stockage clinker) :

- > X = 1001697 ;
- > Y = 1879117.

ARTICLE 1.2.3. Conditions générales d'application des meilleures techniques disponibles pour la production de ciment

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75UUE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED ».

La rubrique 3310 « production de ciment, de chaux et de magnésium » est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement et le document de référence principal est le BREF CLM relatif à « Production de ciments, chaux et magnésie »

La société Lafarge met en œuvre à compter du 9 avril 2017, les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans le document de référence « Production de ciments, chaux et magnésie » et les documents transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de son établissement.

La parution au journal officiel de l'union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées au paragraphe précédent, déclenche de réexamen des conditions d'exploitation de l'installation suivant les articles R 515-58 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas d'un réexamen et conformément à l'article R 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 12 mois à compter de la publication des conclusions sur les MTD relatives au BREF CLM, pour remettre un dossier de réexamen à la préfecture des Alpes Maritimes.

A l'issue de ce réexamen et dans les délais prévus à l'article R 515-70 et suivants, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans ce document de référence ainsi que les documents de références établis au niveau européen applicables aux activités de l'établissement.

ARTICLE 1.2.4. Système de management environnemental

Afin d'améliorer la performance environnementale globale des installations, l'exploitant met en œuvre un système de management environnemental (S.M.E.) qui intègre les caractéristiques suivantes :

- Engagement de la direction y compris à son plus haut niveau.
- Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation.
- Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement.
- Mise en oeuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : organisation et responsabilité ; formation, sensibilisation et compétence ; communication ; participation du personnel ; documentation ; contrôle efficace des procédés ; programmes de maintenance ; préparation et réaction aux situations d'urgence ; respect de la législation sur l'environnement.
- Contrôle des performances et mise en oeuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : surveillance et mesure ; mesures correctives et préventives ; tenue de registres ; audit interne et externe (indépendant).
- Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction.
- Suivi de la mise au point de technologies plus propres.
- Prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.
- Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

ARTICLE 1.2.5. Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

Ainsi, les principales installations classées et connexes exploitées sur le site sont décrites ci-après.

L'activité du site de la cimenterie de Contes est la production de ciment par un procédé en voie semi-sèche.

Les matières premières utilisées pour le « process » de fabrication proviennent de deux carrières :

- La carrière de calcaires marneux de « Pimian », située sur la commune de Contes.
- et la carrière de calcaire de « Pont de Peille » située sur la commune de Drap.

Des compléments riches en fer et en alumine sont également utilisés pour être ajoutés à la marne, avant le concassage (calcaire, gypse et laitier de haut fourneau, boues d'hydroxyde d'aluminium, boues de centrale à béton, etc ...).

Les installations classées nécessaires au fonctionnement de la cimenterie sont :

- a) Le concasseur primaire : D'une puissance installée de 320 kw, il est contigu et situé en contrebas de la carrière. Il permet de concasser les matières premières afin de réduire la granulométrie entre 0 et 80 mm.

- b) Le hall de pré-homogénéisation : les matières premières sont transportées par bande transporteuse jusqu'au hall de pré-homogénéisation où s'effectue la préparation du cru par mélange de calcaire (stockée en silo) et de marnes. La capacité totale de ce hall est de 16400 tonnes. La matière est déposée en couches (tas de pré-homogénéisation) et reprise par tranches par une roue pelle automatique.
- c) Le broyeur à cru : le pré-mélange constitue le cru ; il doit être finement broyé avant d'être cuit dans le four. Cette opération est effectuée par un broyeur cylindrique à boulets (horizontal) d'une puissance installée de 1200 kw. Ce broyage permet d'obtenir la « farine » (particules inférieures à 0,2 mm)
- d) Silos de stockage : deux silos de 2000 tonnes chacun permettent le stockage du cru homogénéisé.
- e) Les installations de stockage de combustibles :

Les combustibles conventionnels utilisés par la cimenterie sont :

- du fioul haute viscosité (FHV) stocké dans une cuve aérienne verticale de 500 m³.
- du fioul lourd ou combustible analogue stocké dans une cuve aérienne verticale de 500 m³.
- du coke de pétrole stocké dans un silo de 600 m³ (soit 400 tonnes environ) ;

Le fioul haute-viscosité est réchauffé par un dispositif utilisant un fluide caloporteur. Le fluide caloporteur est stocké dans une cuve aérienne de 2 000 litres, dont 1 000 litres servant de vase d'expansion. Dans ces conditions, le volume maximal de fluide caloporteur présent dans l'installation est de 1 000 litres.

Les combustibles de substitution : Ils sont constitués par des déchets non dangereux (DND) provenant de la région PACA. Ces déchets non dangereux sont les suivants :

- des résidus de broyage : 10000 t/an ;
- des papiers, cartons produits par le site : < 15 tonnes /an ;
- des boues de stations d'épuration industrielles : (STEPI : 3 000 t/an) ;
- des boues de stations d'épuration urbaines séchées : (STEPU séchées : 7000 t/an) ;
- des DSB (déchets solides broyés) ou CSR (combustible solide de récupération) : 15000 t/an ;
- des grignons d'olive : 1000 t/an ;
- du bois (sans produits dangereux) : 5000 t/an.

La mise en œuvre des DND dans le procédé, en tant que combustibles, s'effectue au niveau de deux ateliers, selon la nature des DND. Ils sont injectés au niveau de la grille Lepol ou de la tuyère, à l'entrée du four (flamme à 2000°C).

> L'atelier RBA/BUS : il accueille les résidus de broyage automobile, les boues urbaines séchées, les boues de station d'épuration industrielles, le bois et les grignons d'olives.

> L'atelier DSB : il permet d'injecter les déchets solides broyés en tuyère avec un débit maximal de 5 t/h.

- f) Le four (production de clinker) : Le procédé de fabrication est un procédé en voie semi-sèche (avec granulateurs) et préchauffage sur une grille Lepol (24 mètres de longueur sur 4 m de largeur) en amont du four. La matière décarbonatée est dirigée vers le four de cuisson (four rotatif à une vitesse de 3 tours/min ; température de flamme 2000°C ; température de matière 1450°C) de 57 m de long et 4,4 m de diamètre. La capacité de production du four est de 1250 t/j de clinker.
- g) Hall de stockage du clinker : Le clinker est acheminé par une bande transporteuse dans un hall de stockage couvert d'une capacité de 35000 tonnes. Un pont automatique permet une gestion des différentes qualités de clinker et l'alimentation de l'atelier de broyage du ciment.
- h) Stockage et atelier de broyage du clinker : Le clinker stocké est dirigé vers 2 silos de stockage en amont du broyeur d'une capacité unitaire de 500 tonnes. Quatre autres silos de capacité unitaire de 500 tonnes stockent des matières d'ajouts injectées dans un broyeur d'une puissance installée de 2240 kw. Le traitement de l'air de ventilation du broyeur est assuré par un filtre à manches. Le ciment est obtenu par broyage du clinker en mélange avec différents ajouts. La finesse du broyage, le type et le taux d'ajouts, déterminent la qualité du ciment. L'air de ventilation du broyeur est traité avant rejet à l'atmosphère par un filtre à manche avant rejet à l'atmosphère.
- Les ajouts utilisés sont constitués principalement :
- de gypse, extrait de la carrière de Lantosque et ajouté dans une proportion de 2,5 à 6%, permettant de réguler le temps de prise du ciment ;
 - de laitier de haut-fourneau ;
 - de calcaire (provenant de la carrière du Pont de Peille) ;
 - de résidus siliceux ;
 - de poussières de clinker (récupérées au niveau du dépoussiéreur du four dans un silo de 70 tonnes) ;
 - de résidus de gypse ;
 - de cendres volantes.

- i) Zone de conditionnement et d'expédition : En sortie de l'unité de broyage, le ciment est transporté par canalisation vers la zone de stockage et de conditionnement située de l'autre côté de la route départementale 15. Une ligne d'ensachage (débit de 80 t/h) permet la mise en sacs (sacs de 25 et 35 kg) et la confection de palettes y compris l'apposition d'un film plastique pour la protection des palettes.
Les capacités de stockage sont de :
- 10 000 t en silos (7 silos)
 - 1 000 t de produits ensachés (stock de sécurité) dans une zone couverte de 1800 m².
- j) Les installations de combustion :
- une chaudière au niveau de l'atelier de maintenance d'une puissance thermique de 522 kw (alimentée par du fioul domestique depuis une cuve aérienne de 13 m³).
 - une chaudière permettant le réchauffage du fluide caloporteur d'une puissance thermique 581 kw (alimentée par du fioul depuis une cuve aérienne de 20 m³).
 - un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique de 500 kw (réserve de fioul domestique de 100 litres).
- k) Les installations de stockage annexes :
- 4 bouteilles de gaz propane (pour démarrage d'appoint de la tuyère du four) ;
 - 2 cuves aériennes double enveloppe de 2 m³ chacune, pour l'alimentation en gasoil des véhicules ;
 - 2 cuves de 5 m³ d'agent réducteur (injecté dans le broyeur ciment, il permet de limiter la teneur en chrome hexavalent) ;
 - une cuve de 30 m³ d'agent de mouture destiné à faciliter le broyage des minéraux ;
 - un stockage d'azote pour l'inertage du silo de coke de pétrole ;
 - une cuve de 50 m³ d'ammoniaque utilisé pour le traitement des oxydes d'azote ;
 - bouteilles d'oxygène et d'acétylène pour les besoins de soudage ;
 - fûts d'huile et de graisse au niveau de l'atelier entretien ;
 - stockage de briques réfractaires et de boulets d'acier, à l'est du hall de stockage de clinker.
- l) L'atelier d'entretien : il accueille entre autres, les installations de travail mécanique des métaux avec une puissance installée de 60 kw.
- m) Les installations de compression et réfrigération : L'établissement possède 7 compresseurs d'air pour une puissance installée totale de 610 kw.
- n) Sources radioactives : l'établissement possède 2 sources radioactives scellées de Césium 137.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. Conformité

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en préfecture des Alpes Maritimes le 27/05/2015, puis complété le 7 juillet et le 21 juillet 2015 (Réf. Lafarge Ciments : BV/2539367 - Rév 1).

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les plans suivants sont annexés au présent arrêté préfectoral :

- Annexe 1 : plan de masse (échelle 1/1000 - Réf : P 2917 - indice 05 – février 2016)
- Annexe 2 : plan cadastral (échelle 1/2500 - Réf : P 2917 - indice 04 – mars 2016)

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. Objet des garanties financières

L'exploitant n'est pas assujéti à la constitution des garanties financières au regard des éléments figurant dans le dossier d'autorisation d'exploiter (réf. : partie A, point 4.1.5 garanties financières et annexe partie F).

ARTICLE 1.5.2. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.3. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet des Alpes Maritimes dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'exploitant est tenu de remettre le site en état pour un « usage industriel », compatible avec les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Un mémoire de réhabilitation du site, en fonction de l'usage futur du site, doit être élaboré par l'exploitant dans les conditions et le respect des dispositions prévues aux articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux.

Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
03/05/93	Arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux cimenteries
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
05/05/10	Arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive
10/07/10	Arrêté du 10 Juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - protection contre la foudre de certaines installations classées
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
03/05/12	Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
05/02/14	Arrêté du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement
01/06/15	Arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté type	Rubrique n° 120 de la nomenclature des ICPE : Procédés de chauffage

ARTICLE 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Ces installations doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le fonctionnement de ses installations.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphériques, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et pour les rejets atmosphériques, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

ARTICLE 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Des périodes d'arrêt pour entretien et maintenance peuvent être prévues par l'exploitant dans les conditions fixées par cet arrêté ; elles font l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et d'une inscription sur un registre.

ARTICLE 2.1.5. Impact routier

L'introduction de combustibles de substitution et de résidus industriels (déchets non dangereux) ne doit pas engendrer un trafic local de poids lourds sur la route départementale RD 15 supérieur au trafic engendré par l'activité cimentière avant l'intégration de toute opération de valorisation énergétique et de valorisation matière de ces déchets.

A cet effet, l'exploitant doit élaborer une procédure de réorganisation de sa « logistique transports ». Entre autres, il indique dans cette procédure, le nombre, les matières transportées et les caractéristiques des véhicules qui circulent sur la RD 15 (avant et après valorisation de DND) ainsi que les mesures mises en œuvre pour empêcher tout trafic de véhicules de transport supplémentaire par rapport à une exploitation sans co-incinération de déchets.

Il met en place un registre détaillé de suivi journalier du trafic routier des poids lourds se rendant ou sortant de son établissement et dans lequel, il précise la part correspondante aux activités « hors valorisation énergétique et

valorisation matière» ainsi que la part correspondante aux activités générées par l'introduction des combustibles de substitution et des résidus industriels non dangereux.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement, dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues y compris sur la voie de circulation des véhicules venant de la carrière, ... sont mis en place par l'exploitant en tant que de besoin.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant privilégie les plantations de végétaux à feuilles persistantes afin d'assurer une protection de l'environnement immédiat de l'usine permanent.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans un délai de **24h00** à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit préciser toutes les mesures prises à titre conservatoire par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le(s) dossier(s) de demande d'autorisation correspondant à la situation administrative d'exploitation autorisée ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 VERIFICATIONS, CONTROLES, PRELEVEMENTS ET ANALYSES

ARTICLE 2.7.1. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité relatifs à la prévention des risques pour l'environnement, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le registre indiquera également les essais de fonctionnement effectués sur le matériel et sur les équipements de l'installation après panne, incident ou arrêt ayant eu une conséquence sur l'environnement.

TITRE 3 – VALORISATION ENERGETIQUE DE DECHETS NON DANGEREUX (COMBUSTIBLES DE SUBSTITUTION)

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'implantation, l'exploitation et l'entretien de ses installations de co-incinération de manière à permettre un niveau de brûlage de déchets aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'atmosphère.

Les installations de co-incinération, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le pourcentage de contribution thermique est le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération de déchets non dangereux.

ARTICLE 3.1.2. Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions figurant à l'article R.541-9 du code de l'environnement, les propriétés qui rendent les déchets dangereux ainsi que les méthodes d'essai à utiliser sont fixées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

- **Déchet non dangereux** : tout déchet qui ne possède aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

- **Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

- **Installation de co-incinération** : une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination.

Cette définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes de co-incinération ; par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; la chaudière de récupération d'énergie ; les installations de traitement des fumées sur le site ; les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées ; la cheminée ; les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

- **Pourcentage de contribution thermique** : c'est le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération de déchets non dangereux.

ARTICLE 3.1.3. Mise en œuvre des déchets non dangereux

La mise en œuvre de déchets non dangereux dans le procédé de fabrication des ciments, en tant que combustible de substitution, s'effectue en fonction de leur nature au niveau de deux ateliers.

D'une manière générale, les combustibles de substitution peuvent être injectés à l'entrée du four, au niveau de la grille Lepol, ou alors être directement introduits dans la flamme dont la température est de 2000°C.

ARTICLE 3.1.4. Atelier RBA (résidus de broyage automobile) / BUS (boues urbaines séchées)

Cet atelier accueille notamment les Résidus de Broyage Automobile (RBA) et les Boues Urbaines Séchées (BUS). Les déchets sont livrés par benne à fond mouvant de 90 m³, avec 2 postes de stationnement au droit des bennes. Les bennes restent immobilisées sur le site pendant leur introduction dans le procédé de co-incinération et servent de stockage.

Elles alimentent une trémie tampon puis un doseur à bande qui déverse la matière dans un élévateur à godet.

L'élévateur déverse les déchets par gravité dans un double clapet sur le fronton de la chambre chaude de la grille Lepol.

Le papier-carton est introduit via une trappe située à l'entrée du four.

ARTICLE 3.1.5. Atelier DSB (déchets solides broyés) ou CSR (combustibles solides de récupération)

Cet atelier, implanté en partie sur la voie de circulation existante au Nord de l'atelier de fabrication du « cru », permet d'injecter des DSB en tuyère avec un débit continu moyen de 3,5 t/h en continu. Le débit maximum de l'atelier sera de 5 t/h.

L'atelier se compose :

- D'une zone de déchargement camion avec un stockage à l'intérieur d'un bâtiment à structure métallique. La capacité de stockage est de 700 m³ et le temps de séjour maximum des déchets est de 72 h (temps nécessaire pour une alimentation continue du four pendant un weekend). Le bâtiment a une longueur de 75 m, une largeur de 4,5 m et une hauteur de 5 m.
- D'un transporteur métallique qui alimente le bâtiment de criblage.
- D'un bâtiment de criblage et de dosage, avec une hauteur de 10 mètres. Un crible à étoiles rotatives élimine les contaminants (objets de taille supérieure à 30 mm susceptibles de colmater le tuyau de transport pneumatique en aval).

Le transfert des DSB dosés vers la tuyère est assuré voie pneumatique à l'aide d'un sas et d'un supprimeur d'air. Le point d'injection dans la tuyère se fait dans le jacket tube existant (brûleur d'allumage dans ce même jacket).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 3.2.1. Déchets non dangereux admis

Seuls les déchets non dangereux (DND) sont admis au sein de l'établissement en tant que combustibles de substitution et destinés à la co-incinération (traitement thermique / valorisation énergétique).

Ainsi, les déchets possédant au moins un des critères de dangerosité définis à l'article R.541-9 du code de l'environnement ne sont pas admis sur le site.

Les déchets non dangereux autorisés sont :

- des déchets solides broyés (DSB) ou des combustibles solides de récupération (CSR) : 15 000 t/an ;
- des résidus de broyage automobile (RBA) : 10 000 t/an ;
- du bois (non dangereux) : 5 000 t/an ;
- les boues de station d'épuration urbaine séchées (STEPU) : 7 000 t/an ;
- les boues de station d'épuration industrielle (STEPI) : 3 000 t/an ;
- des grignons d'olives (résidus du pressage des olives) : 1 000 t/an ;
- des papiers et cartons produits par l'établissement (récupération) : 15 t/an.

La quantité maximale de déchets non dangereux traités annuellement comme combustible de substitution est de **41 015 tonnes**.

La provenance des déchets entrants est prioritairement la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets et assimilés des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin, à toute la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La réception de déchets provenant de l'étranger est interdite.

ARTICLE 3.2.2. Capacités et caractéristiques des déchets non dangereux admissibles au titre de la valorisation énergétique (combustibles de substitution)

Les principales caractéristiques des déchets pouvant être admis sur le site des installations de co-incinération sont les suivantes :

Type de déchets	Pouvoir calorifique de référence des déchets kJ/kg	Puissance thermique du combustible MW th	Capacité annuelle de l'installation (quantité maximale de déchets à traiter) t/an
Résidus de broyage	10 000	5,6	10 000
DSB (déchets solides broyés) et CSR (combustible solide de récupération)	10 000	8,3	15 000

Boues de STEPUP séchées	7 500	4,2	7 000
Boues de STEPI	7 000	4,2	3 000
Bois non dangereux	10 000	5,6	5 000
Grignons d'olives	15 000	8,3	1 000
Papiers, cartons	10 000	-	15
TOTAL			41 015

ARTICLE 3.2.3. Provenance des déchets non dangereux et lieux d'introduction dans le procédé

Type de déchets	Provenance des déchets non dangereux	Conditionnement et zones de stockage	Capacité d'entreposage	Lieu d'introduction dans le procédé et dans le four
Résidus de broyage	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Camion FMA	2 * 90 m3	Grille Lepol
DSB (déchets solides broyés) ou CSR (combustible solide de récupération)	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Hall DSB	700 m3	tuyère
Boues de STEPUP séchées	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Camion FMA	2 * 90 m3	Grille Lepol
Boues de STEPI	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Camion FMA	2 * 90 m3	Grille Lepol
Bois non dangereux	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Camion FMA	2 * 90 m3	Grille Lepol
Grignons d'olives	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Camion FMA	2 * 90 m3	Grille Lepol
Papiers, cartons	DND issus de la récupération (produits sur site)	Benne	30 m3	Trappe à l'entrée four

ARTICLE 3.2.4. Procédure d'acceptation de réception et de contrôle

Article 3.2.4.1. Conditions générales de réception et de contrôle

L'exploitant doit s'assurer que les déchets non dangereux (DND) qu'il reçoit présentent des caractéristiques homogènes et qu'ils proviennent bien d'un détenteur ou d'un centre de regroupement ou de prétraitement individualisé et autorisé.

A cet effet, il met en place un programme de suivi de la qualité et s'assure que les différents lots de déchets livrés disposent des analyses de contrôles nécessaires.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque déchet reçu sur son site avant d'accepter de le réceptionner. A cette fin, les déchets sont pesés à l'arrivée sur le site.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires pour empêcher la formation de poussières ou les éliminer de manière à limiter au maximum les risques d'explosion dans les lieux de stockage.

Dans ce contexte, l'exploitant établit une procédure spécifique décrivant le processus d'acceptation préalable et de contrôle à l'admission, pour tout déchet non dangereux entrant sur le site en vue d'être valorisé.

Article 3.2.4.2. Information préalable

Avant d'admettre un nouveau déchet non dangereux dans son installation, l'exploitant doit demander au détenteur de ces déchets, ou à défaut au producteur, un dossier d'information préalable dans lequel sont précisées les informations suivantes :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur ou du centre de production ou de prétraitement ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- les essais de caractérisation du déchet proposé, confirmant qu'il ne possède aucun des critères de dangerosité définis à l'article R.541-9 du code de l'environnement ;
- la composition chimique des déchets (paramètres physico-chimiques des déchets) et les plages de variation possible de ces paramètres ainsi que toute information pertinente permettant de caractériser les déchets;
- un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet. En cas de doute, l'exploitant doit solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet ;
- les risques inhérents aux déchets ainsi que les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- les modalités de livraison ainsi que les contrôles à réaliser sur chaque type de déchets reçus (périodicité minimale des analyses de réception et nombre de livraisons pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives).

Il est interdit à l'exploitant de recevoir un lot de déchets qui n'a pas fait l'objet d'une information préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été remises.

Article 3.2.4.3. Certificat d'acceptation préalable

Le contrôle du dossier d'information préalable remis par un détenteur ou un producteur de déchets est effectué sous la responsabilité de l'exploitant.

A l'issue de ce contrôle, l'exploitant délivre au détenteur (ou au producteur) du déchet un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne l'ensemble des informations préalables mentionnées à l'article 3.2.4.2 du présent arrêté, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet.

Article 3.2.4.4. Vérifications avant acceptation des déchets

L'exploitant s'assure que les analyses de contrôle sont réalisées au départ du chargement des déchets et que ceux-ci ont fait l'objet de mesures de protection.

Le programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection doit être mis en place, tant au départ des installations du détenteur ou du producteur ainsi qu'à l'admission sur le site de l'exploitant.

L'exploitant doit refuser d'accueillir dans son établissement les déchets qui ne sont pas conformes au certificat d'acceptation préalable.

Article 3.2.4.5. Contrôles d'admission

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés et à ceux annoncés par les conventions et les certificats d'acceptation préalables.

La nature et l'origine des déchets sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente de contrôle ne stationnent pas à l'extérieur du site.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.

Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article suivant de cet arrêté.

Outre le contrôle éventuel de détection de la radioactivité, les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué lors de leur déchargement.

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc.

En cas de non-conformité aux règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées dans un délai de 24h00 au maximum.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Article 3.2.4.6. Registres d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission ou il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du producteur ;
- l'origine des déchets collectés ;
- la nature et la quantité de déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la destination des déchets dans l'établissement ;
- les éventuelles opérations intermédiaires à réaliser (prétraitement, conditionnement,...),
- et des observations s'il y a lieu.

Les registres éventuellement informatisés où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant note également sur ce registre les raisons des refus éventuels.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Article 3.2.4.7. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant déchargement sur le site.

Le dépassement du seuil de détection fixé par l'exploitant doit déclencher une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle. Le camion ou le conteneur concerné par ce déclenchement est dirigé vers une aire ou une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé. Cette procédure précise entre autres : l'organisme technique que l'exploitant utilise en appui, le devenir des déchets refusés, etc

Article 3.2.4.8. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément. La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 3.3 STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 3.3.1. Conditions de stockage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux doivent être déchargés dès leur arrivée sur le site de la cimenterie sur une aire étanche ou dans une fosse étanche ou tout autre système équivalent permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four utilisé pour leur co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Dans le cas de dégagement d'odeurs, si les déchets non dangereux sont susceptibles de ne pouvoir être co-incinérés par l'installation vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée sur le site, l'aire ou la fosse ou tout autre équipement assurant leur stockage, doit être clos et doit être en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Les aires de déchargement des déchets non dangereux doivent être conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les zones attribuées aux stockages des déchets sont clairement identifiées par l'exploitant.

Ainsi, les stockages doivent se faire sur des aires étanches formant rétention (ou tout autre système équivalent : cases, containers, silos, ...) équipées le cas échéant, d'un point bas pour recueillir les éventuelles égouttures.

Le stockage de déchets et matériaux pulvérulents doit être effectué sous hall couvert.

Il est interdit de stocker sur le site des déchets non autorisés ; ces derniers doivent être retournés directement au producteur en cas de refus avant déchargement ou au centre de pré traitement.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

ARTICLE 3.3.1. Conditions particulières de stockage des boues de STEPUP séchées et/ou de STEPI

L'exploitant s'assure que les DND livrés sur le site, notamment les boues provenant de stations d'épuration urbaines ont été «hygiénisées» (arrêt de l'activité microbienne suivant arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles) par le producteur. Dans ce cadre, l'exploitant doit se procurer toutes les justifications nécessaires auprès du producteur.

Il est interdit de stocker les boues de STEPUP séchées ou de STEPI à l'air libre et à même le sol.

Le stockage des boues de STEPUP séchées doit être effectué en silos métalliques ou tout autre système équivalent.

Les silos sont conçus de façon à empêcher tous contacts des boues avec les eaux météoriques ou superficielles.

Les silos sont munis de détecteurs d'échauffement nécessaires à la surveillance du risque d'explosion (sonde de température, analyseur de CO) et d'un filtre à poussières en tête du silo.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières et empêchant les éventuelles infiltrations d'eaux polluées vers la nappe souterraine.

L'aire de livraison est bordée d'un caniveau périphérique formant rétention et permettant la récupération d'eaux ayant été, le cas échéant, en contact avec les boues.

Les silos doivent faire l'objet d'opérations régulières d'entretien et de maintenance comprenant :

- une visite annuelle à minima pendant laquelle sont réalisées les opérations de vidange, de nettoyage général, etc
- des visites de surveillance mensuelles pendant lesquelles sont réalisés : la vérification du respect des consignes de sécurité et en particulier, le contrôle du bon fonctionnement des sondes de température et de l'analyseur de CO ; la réalisation des opérations courantes de maintenance avec réparation des éléments défectueux et nettoyage des abords des silos.

Ces opérations sont reportées par l'exploitant sur un « registre » sur lequel il doit être précisé : la date et la nature de l'intervention, les observations ou les incidents constatés, le nom des personnes ou de l'entreprise chargée de l'intervention, les éventuelles modifications apportées.

Le registre doit pouvoir être mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

L'aire de stockage et de manutention, ainsi que ses abords, sont maintenus propres en permanence. Les aires de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant met en place un panneau de signalisation portant toutes indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture...etc.

TITRE 4 – VALORISATION MATIERE DE DECHETS ET/OU DE RESIDUS INDUSTRIELS NON DANGEREUX

CHAPITRE 4.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION

ARTICLE 4.1.1. Dispositions générales

Les matières de substitution autorisées au titre de la valorisation matière sur le site de la cimenterie sont des déchets et/ou des résidus industriels non dangereux (sous-produits ou résidus provenant d'industries de transformation) qui comportent des éléments identiques à ceux des matières premières naturelles constitutifs de la chimie du ciment (alumine, fer, chaux, silice...).

Les déchets et/ou résidus industriels possédant au moins un des critères de dangerosité définis à l'article R.541-9 du code de l'environnement sont interdits au sein de l'établissement.

Une convention d'acceptation, des contrôles d'admission, des registres d'admission et de refus d'admission est mise en œuvre par l'exploitant pour les déchets et/ou résidus industriels non dangereux utilisés dans le procédé de fabrication du clinker et/ou du ciment.

Les conditions d'admission et de gestion des résidus industriels en « valorisation matière » sont celles mentionnées au Titre 3, chapitre 3.2 du présent arrêté relatif aux conditions d'admission de déchets non dangereux (combustibles de substitution autorisées au titre de la valorisation énergétique).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS NON DANGEREUX EN VALORISATION MATIERE

ARTICLE 4.2.1. Déchets non dangereux admis

Les seuls déchets non dangereux admis au sein de l'établissement au titre de la valorisation matière sont :

a) En mélange direct avec les matières premières / broyage par concassage primaire :

- boues d'hydroxyde d'aluminium (BHA) ;
- résidus d'oxyde de fer ;
- résidus calcaires ;
- résidus siliceux ;

- terres polluées non dangereuses ;
- boues de centrale à béton ;
- sédiments marins ou fluviaux ;
- résidus riches en fer / alumine.

b) En ajouts au broyeur à clinker:

- résidus de gypse ;
- résidus siliceux ;
- laitiers de haut fourneau ;
- cendres volantes.

La quantité maximale de déchets non dangereux traitée annuellement en valorisation matière et ajouts est de **40 000 tonnes**.

ARTICLE 4.2.2. Provenance des déchets non dangereux, caractéristiques, stockage et capacité de traitement au titre de la valorisation matière

La provenance des déchets non dangereux entrants au titre de la valorisation matière est la zone géographique de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La réception de déchets non dangereux provenant de l'étranger est interdite.

Les principales caractéristiques des déchets et/ou résidus industriels non dangereux (matières de substitution) pouvant être admis sur le site sont les suivantes :

a) En mélange direct avec les matières premières / broyage par concassage primaire

Type de déchets non dangereux	Provenance des déchets non dangereux	Zones de stockage	Capacité d'entreposage	Quantités susceptibles d'être traitées par an (*) (données à titre indicatif)
Boues d'hydroxyde d'aluminium (BHA)	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Sur dalle aménagée en carrière au droit du concasseur primaire	250 m3	5 000 tonnes
Résidus d'oxyde de fer	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case	500 m3	5 000 tonnes
Résidus de calcaires	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Sur dalle aménagée en carrière au droit du concasseur primaire	250 m3	3 000 tonnes
Résidus siliceux	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case	250 m3	1 000 tonnes
Terres polluées non dangereuses	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case	250 m3	5 000 tonnes
Boues issues des centrales à béton	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case	250 m3	5 000 tonnes
Sédiments marins / fluviaux	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case	250 m3	5 000 tonnes
Résidus riches en fer / alumine	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case	250 m3	1 000 tonnes

(*) : dans les limites de la quantité maximale annuelle de 40000 t/an indiquée à l'article 4.2.1.

b) Sous forme d'ajouts / mélange avec le « cuit » sans traitement préalable / broyage à clinker

Type de déchets non dangereux	Provenance des déchets non dangereux	Zones de stockage	Capacité d'entreposage	Quantités susceptibles d'être traitées par an (*) (données à titre indicatif)
Résidus de gypse	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Plateforme de stockage proche de la trémie ajout matières premières et silo	500 tonnes en silo	20 000 tonnes

Résidus siliceux	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Plateforme de stockage proche de la trémie ajout matières premières et silo	500 tonnes en silo	20 000 tonnes
Laitiers de haut fourneau	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Plateforme de stockage proche de la trémie ajout matières premières et silo	500 tonnes en silo	30 000 tonnes
Cendres volantes	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Silo	500 tonnes en silo	30 000 tonnes

(*) : dans les limites de la quantité maximale annuelle de 40000 t/an indiquée à l'article 4.2.1.

Pour les matériaux non pulvérulents, l'exploitant dispose d'une plateforme de 600 m², qu'il utilise comme stockage tampon avant d'acheminer les matières vers les silos de 500 tonnes. Chaque silo de 500 t (soit 2000 tonnes en tout) est dédié à un seul produit d'ajout.

La plateforme se situe à proximité du broyeur à clinker. Elle permet de recevoir 1 000 m³ d'ajouts (résidus de gypse, résidus siliceux ou laitier de haut fourneau).

Les cendres volantes sont stockées directement dans un silo.

La gestion des stockages est effectuée en fonction des besoins du moment (apports nécessaires au procédé de fabrication).

ARTICLE 4.2.3. Suivi de la production des déchets et résidus industriels non dangereux valorisables

Les déchets et/ou résidus industriels non dangereux contenant des substances dangereuses sont interdits.

En cas d'arrivée imprévu, ils doivent être retournés au producteur et ce dernier doit prendre en charge leur élimination.

Une convention liant le producteur des déchets et/ou résidus industriels non dangereux à l'exploitant et une procédure du suivi de leur qualité tout au long du circuit de valorisation (de la production à la mise en dépôt sur l'aire de stockage) doivent être établies avant toute livraison sur le site.

Ce document doit permettre de garantir les meilleures conditions de valorisation et de mise en œuvre.

Deux copies de la convention et de la procédure de suivi de la qualité sont transmises par l'exploitant au préfet des Alpes Maritimes.

L'exploitant s'assure par le biais des analyses faites par leur producteur, que les principales caractéristiques des déchets et/ou résidus non dangereux admis sur le site de la cimenterie par l'exploitant en vue de leur valorisation, ne présentent pas une ou plusieurs propriétés énumérées à l'article R.541-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2.4. Conditions de stockage et aménagements

Les aires de stockage doivent être étanches.

Elles sont constituées de matériaux suffisamment résistants (dalle en béton par exemple) pour permettre la circulation des véhicules et des matériels de manutention et empêcher les infiltrations d'eaux vers la nappe souterraine.

Elles sont bordées d'un caniveau périphérique formant rétention (ou autre système équivalent) et permettant la récupération d'éventuelles eaux d'égouttage dans une cuve d'environ de 1,5 m³.

Les eaux pluviales ou les eaux d'égouttage qui sont rentrées en contact avec les déchets et/ou résidus industriels non dangereux admis en valorisation matière doivent être traitées avant rejet.

ARTICLE 4.2.5. Conditions d'exploitation

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant met en place un panneau de signalisation portant toutes indications utiles concernant les déchets et/ou résidus industriels stockés.

Les déchets et/ou résidus industriels non dangereux doivent être exclusivement réservés à la valorisation matière par l'incorporation dans le cru et/ou dans le cuit et introduits soit en mélange dans le concasseur primaire, soit dans le broyeur à ciment.

Il est interdit de déposer des déchets et/ou résidus industriels non dangereux sur les aires de circulation et de stationnement. Ces dernières sont régulièrement nettoyées et entretenues.

TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre **des meilleures techniques disponibles** (à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 5.1.2. Sources d'émission des effluents atmosphériques

Les rejets atmosphériques sont émis au niveau des sources canalisées :

- du four rotatif ;
- du concasseur primaire ;
- du broyeur à cru ;
- du broyeur à ciment.

Avec des rejets de moindre importance, l'exploitant dispose également sur le site des sources canalisées suivantes :

- deux chaudières ;
- et un groupe électrogène de secours.

(cf. chapitre 1.2 de cet arrêté : ces installations ne sont pas classées au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées).

ARTICLE 5.1.3. Identification des effluents atmosphériques

Les émissions atmosphériques du site sont principalement constituées par :

- les effluents issus du four : émission de poussières, de gaz de combustion, d'éléments traces (composés organiques, gaz acide, métaux, dioxines et furanes), d'ammoniac (liée au traitement des oxydes d'azote) ;
- des émissions de poussières issues du concasseur primaire et des broyeurs (broyeur à cru et broyeur à ciment).

Les autres sources d'émissions atmosphériques liées à l'exploitation du site sont :

- les émissions diffuses de poussières liées au transport et à la manutention de produits pulvérulents, ainsi qu'à la circulation de véhicules sur les voies.

- les émissions liées aux installations de combustion annexes (gaz de combustion) : chaudière de réchauffage pour le fluide caloporteur de chaudière et chaudière implantée dans le local maintenance.

ARTICLE 5.1.4. Conditions de combustion

Le fonctionnement du four doit être mené de manière à ce que les conditions de combustion en marche normale soient les suivantes :

- température des gaz au niveau de la flamme (tuyère) : 2 000°C ;
- température en sortie de la grille Lepol : 900 °C ;
- température dans la zone de cuisson : 1 450 °C au niveau du four ;

Plus particulièrement, quel que soit le point d'introduction des déchets non dangereux dans le four, les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, de façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant 2 secondes au moins.

Une mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la ou des chambres de combustion ou d'un autre point représentatif doit être réalisée. Cette mesure fait l'objet d'un report en salle de contrôle de l'usine et son enregistrement est effectué en permanence pendant toute la durée de fonctionnement du four.

ARTICLE 5.1.5. Conditions d'alimentation des déchets non dangereux

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique (avec système d'avertissement) qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 10.2.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 5.1.6. Indisponibilités des dispositifs de traitement

Les installations de traitement des rejets atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des rejets atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

Les valeurs limites des émissions fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens de mesure nécessaires pour vérifier le respect de ces dispositions et effectuer leur suivi.

ARTICLE 5.1.7. Indisponibilités des dispositifs de mesures en continu

L'exploitant doit assurer le suivi de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

ARTICLE 5.1.8. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 5.1.9. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à des dégagements d'odeurs et les zones d'alimentation du four sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Si nécessaire, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives doivent être mis en oeuvre par l'exploitant.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux installations de stockage et de transfert de boues en cas d'apparition de nuisances olfactives.

En cas d'odeurs provenant du stockage de boues de STEPUP séchées ou de STEPI et perçues de façon persistante à l'extérieur du site (aux abords de l'établissement), leur approvisionnement et leur stockage doit être arrêté.

Les stocks en cours sont éliminés ou introduits dans le procédé pour valorisation énergétique sous huitaine.

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs. En particulier les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à des dégagements d'odeurs et les zones d'alimentation du four sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

ARTICLE 5.1.10. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises par l'exploitant en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 5.1.11. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage de produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, éloignement des zones habitées, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour limiter les envols par temps sec (par exemple : humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, etc ...).

ARTICLE 5.1.12. Conditions de mesure des retombées de poussières

Dans les conditions prévues à l'article 10.2.6, des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être situés autour du site sur proposition d'un organisme extérieur spécialisé et en accord avec l'inspection des installations classées.

L'emplacement des appareils doit être reporté sur un plan.

CHAPITRE 5.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.2.1. Caractéristiques générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 5.2.2. Plateforme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les

prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

ARTICLE 5.2.3. Valeurs limites des vitesses d'émission

La vitesse minimale d'éjection des gaz de la cheminée du four en marche continue nominale doit être au minimum égale à 8 m/s.

Cette vitesse a été déterminée dans l'étude de dispersion des effluents et de l'impact sur la qualité de l'air réalisée par l'exploitant dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5.2.4. Conduits et installations raccordées / Caractéristiques des émissaires de rejets

Les rejets à l'atmosphère des émissions gazeuses sont effectués de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs cheminées

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur de construction (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h) (*)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
n° 1	Four rotatif	51,5	2,6 et 1,92 (avec convergent en tête de cheminée)	120 000	8
n° 2	Broyeur à cru	34	2,5	80 000	4
n° 3	Broyeur à ciment	30	1,1	75 000	8
n° 4	Concasseur primaire	6	0,8*1,1 (section)	70 000	8

(*) : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Autres caractéristiques des émissaires de rejets :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
n° 1	Four rotatif	50 Mw	FHV /coke/ Déchets non dangereux	/
n° 2	Broyeur à cru	1,2 Mw	Sans objet	Alimentation électrique
n° 3	Broyeur à ciment	2,24 Mw	Sans objet	Alimentation électrique
n° 4	Concasseur primaire	320 kw	Sans objet	Alimentation électrique

ARTICLE 5.2.5. Entretien

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées, doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limitées édictées ci-après au chapitre 5.3.

CHAPITRE 5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.3.1. Application des meilleures techniques disponibles aux rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en œuvre dans ces installations à compter du 9 avril 2017, tous moyens pour respecter les valeurs limites d'émission atmosphériques (VLE basées sur les BATAELS et figurant dans les articles 5.3.3. à 5.3.5 du présent arrêté préfectoral).

Les valeurs limites des émissions atmosphériques précitées sont applicables au point de rejet externe des émissions. Aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs.

A compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 9 avril 2017, l'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émissions atmosphériques figurant à l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005 autorisant la co-incinération de boues de station d'épuration industrielle et urbaine, de résidus de broyage et de déchets papiers et l'introduction au cru de résidus de procédés industriels.

Dans ce cas, pour les rejets d'ammoniac (NH₃), la valeur limite d'émission à respecter est de 80 mg/Nm³ (moyenne journalière) en cas de traitement par injection de réactifs azotés.

ARTICLE 5.3.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5.3.3. du présent arrêté pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 5.3.3. du présent arrêté dans la limite de la règle des 4/60 h.
- dans le cas où l'exploitant met en œuvre dans ses installations un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites à l'article 5.3.3. du présent arrêté dans la limite de la règle des 4/60 h.
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 5.3.3. du présent arrêté. La période d'échantillonnage est d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum sauf pour les dioxines et furanes où la période d'échantillonnage est de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités des dispositifs de traitement mentionnées à l'article 5.1.6 du présent arrêté préfectoral, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

L'intervalle de confiance est appliqué à la valeur mesurée de la façon suivante :
(VLE = valeur limite d'émission journalière)

- si la mesure corrigée est inférieure à la VLE, elle est calculée comme suit :

$$V_{\text{retenue}} = V_{\text{corrigée}} - (I_{95} * V_{\text{corrigée}})$$

- si la mesure corrigée est supérieure à la VLE, elle est calculée comme suit :

$$V_{\text{retenue}} = V_{\text{corrigée}} - (I_{95} * VLE)$$

$V_{\text{corrigée}}$ = valeur mesurée exprimée en gaz secs, 273°K, 101,3 kPa, 10 ou 11 % O₂

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 5.3.3 du présent arrêté.

- Dioxyde de soufre (SO₂) : 20 % ;
- Ammoniac (NH₃) : 40 % ;
- Dioxyde d'azote (NO_x) : 20 % ;
- Poussières totales (TSP) : 30 % ;
- Carbone organique total (COT) : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène (HCl) : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène (HF) : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut, que dans une même journée, **pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées.**

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission précitées doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène de 10 % sur gaz sec.

En cas de **mesure ponctuelle**, la valeur mesurée est celle utilisée pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission. On ne retranche pas la valeur d'incertitude réelle. Les modalités de réalisation de la mesure ponctuelle sont décrites dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

ARTICLE 5.3.3. Valeurs limites des rejets en provenance du four

Les rejets issus des installations de co-incinération de déchets non dangereux doivent respecter les valeurs limites ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Dans ces conditions, les flux atmosphériques rejetés dans l'atmosphère sont calculés pour un débit nominal maximum de 120 000 Nm³/h.

a) Poussières totales, HCl, HF et NO_x, métaux, dioxines et furanes (teneur en O₂ de 10 %)

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (**)	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (moyenne 1/2 heure)	Flux limites d'émissions en moyenne journalière (kg)	Flux maximum annuels (tonnes)
Poussières totales	20 (*)	60	57,6	21
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 (*)	60	28,8	10,5
Fluorure d'hydrogène (HF)	< 1 (*)	4	2,88	1,05
Oxyde d'azote (NO _x)	500	1000	1 440	525
Cd + Tl	< 0,05	/	0,144	0,0525
Hg	< 0,05	/	0,144	0,0525
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	< 0,5	/	1,44	0,525
Dioxines et Furanés	0,1 ng/m ³	/	0,288*10 ⁻⁶	1,05*10 ⁻⁷

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières

(**) VLE en moyenne journalière sauf pour les métaux et dioxines / furanes où la VLE est la moyenne sur la période d'échantillonnage.

Note complémentaire :

>> Pour les **métaux**, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

>> Pour le **CO (monoxyde de carbone)** contenu dans les gaz de combustion produits par la co-incinération de déchets non dangereux, la valeur limite d'émission est calculé selon la formule ci-dessous :

$$C = \frac{V \text{ déchets} * C \text{ déchets} + V \text{ procédé} * C \text{ procédé}}{V \text{ déchets} + V \text{ procédé}}$$

conformément aux dispositions prévues par l'annexe II (détermination des valeurs limites d'émission atmosphériques pour la co-incinération de déchets) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

>> La concentration en **dioxines et furannes** est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002 modifié.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

b) SO2 et COT (teneur en O2 de 10 %)

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm3) (moyenne journalière)	Valeur limite d'émission (mg/Nm3) (moyenne 1/2 heure)	Flux limites d'émissions en moyenne journalière (kg)	Flux maximum annuels (tonnes)
Dioxyde de soufre (SO2)	400	1600	1152	420
Carbone organique total (COT)	100	200	288	105

(*) - les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

c) Ammoniac (teneur en O2 de 10 %)

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm3) (moyenne journalière)	Valeur limite d'émission (mg/Nm3) (moyenne 1/2 heure)	Flux limites d'émissions en moyenne journalière (kg)	Flux maximum annuels (tonnes)
Ammoniac	80	480	230	84

ARTICLE 5.3.4. Valeurs limites des concentrations et des flux relatifs aux rejets de poussières provenant des autres installations du site (broyeurs et concasseur primaire)

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

En marche normale, les valeurs limites en poussières des émissions gazeuses sont fixées comme suit :

Valeurs limites des rejets de poussières

	Conduit n°2 broyeur à cru	Conduit n°3 broyeur à ciment	Conduit n°4 Concasseur primaire
Concentration (en mg/m3)	20	20	30
Flux mensuels (en tonnes)	1,2	1,1	1,6

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 5.3.5. Limitation des émissions dans l'atmosphère

Les installations respectent également les dispositions propres :

- du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Alpes Maritimes, révisé Alpes-Maritimes du Sud, approuvé le 6 novembre 2013 et notamment les actions industrie 1.1 et 2 relatives à l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude d'impact économique et social pour proposer :

- les mesures permettant de réduire les rejets atmosphériques de NOx,
 - les mesures de poussières en cas d'épisodes de pollution caractérisés au dioxyde d'azote (NOx) ou aux particules PM10.
- au système d'échange de gaz à effet de serre mentionné notamment dans les Règlements UE :
- n° 600/2012 du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil.
 - n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil.

TITRE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 6.1.1. Compatibilités

L'implantation et le fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 6.1.2. Origine et approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes (valeurs non contractuelles indiquées à titre indicatif) :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel (à titre indicatif)	Débit moyen horaire (à titre indicatif)	Débit moyen journalier (à titre indicatif)
Réseau public d'eau potable	Alimentation des sanitaires, laboratoire, maintenance ...	2 200 m3	0,274 m3/h	6,57 m3/j
Pompage dans la nappe alluviale du Paillon	Réseau d'eau industrielle (en circuit fermé) pour l'élaboration du cru / réseau d'eau incendie / réseau d'arrosage / lutte contre les poussières / nettoyage des véhicules	167 500 m3	60 m3/h	500 m3/j

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement (débit supérieur à 100 m3/j). Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 6.1.3. Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 6.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.5. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eaux « industrielles » est assuré à partir d'un forage dans la nappe d'accompagnement du fleuve du Paillon, auquel sont associés :

- une installation de pompage constitué de 3 pompes immergées munies de clapets de non-retour et de tuyauterie (diamètre 80/90) de refoulement en polyéthylène installée dans une galerie technique. La profondeur moyenne de l'eau par rapport au niveau du sol oscille entre 11 et 12 mètres ;
- un château d'eau de capacité 950 m³ ;
- un bassin tampon de capacité 70 m³ à partir duquel sont dispensés l'ensemble des usages industriels de l'eau.

Le château d'eau doit permettre de garantir une autonomie de l'usine pour environ une cinquantaine d'heures en cas d'arrêt de l'approvisionnement.

L'eau prélevée en milieu naturel est utilisée pour l'élaboration du cru, le refroidissement, le réseau d'aspersion de lutte contre les poussières, le nettoyage de véhicules et le réseau incendie.

Le poste principal de consommation concerne les granulateurs qui utilisent l'eau comme liant, à raison de 10 à 15 % en masse. Ce poste représente 70 % de la consommation en eau industrielle. Aucun rejet n'est associé à l'usage des granulateurs.

Le refroidissement des installations constitue le second usage des eaux. L'eau circule en circuit fermé sur un bassin couvert d'une capacité de 168 m³ (bassin FOLAX). Une sonde de niveau assure une recirculation de l'eau sur un bassin tampon de 70 m³ par l'intermédiaire de 2 pompes.

Aucun rejet n'est associé à au refroidissement.

ARTICLE 6.1.6. Aménagement d'un nouveau forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire du forage est obligatoire ; elle doit être aménagée sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle doit être réalisée par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et doit empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur doit être installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage est équipé d'un tube de mesure avec crépine, permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

ARTICLE 6.1.7. Abandon provisoire ou définitif du forage

L'abandon du forage doit être signalé par l'exploitant au préfet en vue de pouvoir effectuer les mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage doit être déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée doivent être assurés.

En cas d'abandon définitif du forage, la protection de tête doit être enlevée et le forage doit être comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m du sol. Le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 6.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 6.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.3 de cet arrêté est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant doit installer des dispositifs de mesures totalisateurs et des dispositifs de disconnexion (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 6.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 6.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 6.2.5. Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 6.2.6. Eaux de refroidissement

La réfrigération ou le refroidissement des installations en circuit ouvert est interdite. Les eaux prélevées à cet effet doivent être recyclées ; les rejets directs en milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 6.2.7. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 6.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 6.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : elles concernent notamment les eaux de ruissellement des toitures des bâtiments et des surfaces imperméabilisées et voiries de la zone expédition.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : elles concernent essentiellement les eaux de ruissellement de la zone usine. Elles proviennent des toitures, des surfaces imperméabilisées (zone du four, broyeurs, ateliers et procédés de fabrication, voiries, parking, aires de la station de distribution carburant (zones non abritées), stockage de matériaux et aires de lavage de véhicules).
- les eaux de lavage des véhicules : elles concernent principalement le lavage de véhicules du personnel, des engins près de la zone garage et des camions en zone d'expédition.
- Les eaux d'incendie : eaux d'extinction susceptibles d'être polluées.
- les eaux industrielles : l'établissement ne génère pas de rejets d'eaux industrielles issues de procédés de fabrication. Les eaux industrielles sont consommées notamment pour les besoins des granulateurs et pour le refroidissement. Le réseau d'eaux industrielles fonctionne en circuit fermé.

- les eaux usées sanitaires : elles sont constituées par les besoins en eaux des bureaux, des vestiaires, du laboratoire d'analyse et des ateliers de maintenance (infrastructures nécessaires au personnel de l'usine). Les rejets sont acheminés soit vers le réseau communal, soit vers des fosses septiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être pollués dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 6.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 6.3.4. Conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant note également sur ce registre, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 6.3.5. Opérations de maintenance des débourbeurs /séparateurs d'hydrocarbures

Les dispositifs de traitement des effluents aqueux sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée, lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont conservées par l'exploitant.

ARTICLE 6.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

En particulier, les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont du type séparatif de façon à dissocier les eaux provenant de la zone des procédés et les eaux de lavage des véhicules devant subir un traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont acheminées après épuration et contrôle de leur qualité, vers le milieu naturel, la conduite enterrée du ruisseau des « Pastres ».

ARTICLE 6.3.7. Eaux de lavage des engins, camions, matériels et véhicules

Le lavage des engins, camions, matériels et véhicules s'effectue sur des aires étanches, aménagées à cet effet. Les eaux de lavage issues de ces aires transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la conduite enterrée du ruisseau des Pastres ou dans le milieu naturel, le fleuve du Paillon.

ARTICLE 6.3.8. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Zone expéditions :

- **Point de rejet PR1** : Rejets d'eaux pluviales non polluées ruisselant en toitures et sur les aires de circulation de la zone expéditions.
- **Point de rejet PR2** : Rejets d'eaux de lavage de véhicules de transport de la zone d'expéditions.

Zone usine :

- **Point de rejet PR3 (exutoire usine)** : Rejets d'eaux provenant :
 - des eaux pluviales de ruissellement sur la zone Nord de l'usine (comprenant les principales parties du procédé de fabrication du ciment) ;
 - des eaux pluviales de ruissellement sur les aires de circulation des toitures, des ateliers et des bureaux administratifs ;
 - de la zone de lavage des véhicules en zone garage/atelier.
- **Point de rejet PR4** : Rejets d'eaux pluviales provenant :
 - de la zone du broyeur de ciment situé à l'Est de l'usine.

Caractéristiques des points de rejet vers le milieu récepteur :

Zone expéditions

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées Eaux de ruissellement provenant des toitures des bâtiments et des aires de circulation
Exutoire du rejet	PR1
Traitement avant rejet	/
Milieu récepteur	Réseau d'assainissement communal
Coordonnées Lambert	X = 1001813 Y = 1878740

Nature des effluents	Eaux de lavage de véhicules de transport de la zone d'expéditions
Exutoire du rejet	PR2
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur (400 l/s)
Milieu récepteur	Fleuve côtier du Paillon
Coordonnées Lambert	X = 1001586 Y = 1878996

Zone usine

Nature des effluents	a) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : - Eaux de ruissellement provenant de la zone Nord de l'usine où sont implantées les installations (procédé de fabrication du ciment). - Eaux de ruissellement provenant des aires de circulation et des toitures de la zone de l'atelier et des bureaux administratifs. b) Eaux de lavage des véhicules en zone garage/atelier.
Exutoire du rejet	Après traitement préalable, 2 rejets internes (PR3.a et PR3.b) sont situés en amont du point de rejet principal (PR 3) en limite du site. - PR3.a : pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone Nord - PR3.b : pour les eaux de lavage des véhicules en zone garage/atelier
Traitement avant rejet	Pour les <u>eaux pluviales susceptibles d'être polluées citées en a)</u> ci-avant : - prétraitement interne au site : dans un premier bassin de 200 m ³ (plateau usine), avec dispositif de contrôle et traitement du pH des eaux avant rejet (point PR3.a) ; - bassin enterré de 200 m ³ (en amont du point de rejet) et débourbeur / déshuileur de 400 l/s (capacité de traitement d'hydrocarbures de 5 mg/l). Pour les <u>eaux de lavage des véhicules en zone garage/atelier citées en b)</u> ci-avant: - prétraitement interne au site : débourbeur / déshuileur de 400 l/s (capacité de traitement d'hydrocarbures de 5 mg/l) en sortie d'aire de lavage (point PR3.b) - bassin enterré de 200 m ³ (en amont du point de rejet) et débourbeur / déshuileur de 400 l/s (capacité de traitement d'hydrocarbures de 5 mg/l).
Milieu récepteur	Fleuve côtier du Paillon via la conduite enterrée du ruisseau des Pastres
Coordonnées Lambert	X = 1001828 Y = 1878897

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la zone broyeur ciment
Exutoire du rejet	PR4
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur de 400 l/s (capacité de traitement d'hydrocarbures de 5 mg/l).
Milieu récepteur	Réseau d'assainissement communal
Coordonnées Lambert	X = 1001633 Y = 1879097

ARTICLE 6.3.9. Conception, aménagement et équipement des points de rejet

Article 6.3.9.1. Rejets en milieu naturel

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 6.3.9.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 6.3.9.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Article 6.3.9.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 6.3.9.5. Gestion des eaux potentiellement polluées et des eaux résiduaires internes au site

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En cas d'impossibilité, elles sont évacuées du site par une entreprise spécialisée agréée.

Article 6.3.9.6. Eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout rejet direct d'eaux d'incendie dans le milieu naturel, la rivière du Paillon, est interdit.

Les eaux d'incendie sont confinées au niveau du bassin de 200 m³ de la zone usine ou par des barrières de rétention pour les zones non raccordées au bassin de 200 m³.

L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour procéder à l'élimination des eaux d'incendie par une entreprise spécialisée.

Uniquement après traitement ou décantation des eaux d'incendie dans la zone de confinement, si les valeurs limites des émissions prévues à l'article à l'article 6.3.9.9 ne sont pas atteintes, l'exploitant peut procéder à leur évacuation dans le milieu naturel.

Article 6.3.9.7. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6.3.9.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque les eaux pluviales ruissellent dans les zones d'expédition et/ou de l'usine, notamment sur les toitures, les surfaces imperméabilisées (zone du four, broyeurs, ateliers et procédés de fabrication, voiries, parking, aires de la station de distribution carburant, zones non abritées, stockage de matériaux et aires de lavage de véhicules), susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, etc..., l'exploitant aménage un réseau de collecte et le raccorde à un ou plusieurs bassins de confinement ou dispositifs équivalents permettant de recueillir et/ ou épurer le premier flot des eaux pluviales.

Ainsi, pour la zone usine, l'exploitant aménage un réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées préalablement à tout rejet et le raccorde à un bassin de confinement de 200 m³. Ces eaux sont ensuite traitées par déboureur / déshuileur avant rejet.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu naturel (fleuve côtier du Paillon via la conduite enterrée du ruisseau des « Pastres ») dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le cas échéant, et en cas de non-respect des valeurs limites précitées, elles sont éliminées par un organisme spécialisé agréé vers les filières de traitement de déchets appropriées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de lavage de véhicules dans le milieu naturel (fleuve côtier du Paillon) les valeurs limites en concentration définies à l'article 6.3.9.9 du présent arrêté.

Article 6.3.9.9. Valeurs limites des effluents aqueux

Les rejets des effluents acheminés vers les points de rejet **PR1** et **PR3** (et **PR3.a** par voie de conséquence) respectent les valeurs limites et/ou en concentration définies dans les tableaux ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite de rejet
- Température - pH	Inférieure à 30°C Compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique
- Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l
- DBO5	30 mg/l
- Carbone organique total (COT)	40 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
- Azote global	30 mg/l
- Phosphore total	10 mg/l
- Fluorures	15 mg/l
- CN libres	0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux	5 mg/l
- AOx	5 mg/l

- Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
- Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
- Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
- Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
- Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
- Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1mg/l)
- Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
- Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
- Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
- Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Par ailleurs, pour les effluents acheminés vers les points de rejets **PR2** (Eaux de lavage de véhicules de transport de la zone d'expéditions), **PR3.b** (eaux de lavage zone atelier/garage usine) et **PR4** (eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la zone broyeur ciment), l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet
- Température	Inférieure à 30°C
- pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique
- Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l
- Hydrocarbures totaux	5 mg/l
- DBO5	30 mg/l
- Carbone organique total (COT)	40 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
- Azote global	30 mg/l
- Phosphore total	10 mg/l

Les mesures figurant dans les tableaux ci-dessus, sont effectuées en application de la norme NF EN ISO 9377-2.

L'exploitant doit veiller et s'assurer que les déchets entrants sur le site en vue de leur co-incinération, ne rentrent pas en contact avec les eaux pluviales.

Les effluents qui proviennent notamment d'un incident, d'une pollution accidentelle, des eaux d'extinction d'incendie ou des eaux météoriques ayant été en contact avec des déchets doivent être canalisés vers les bassins de confinement de l'usine.

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux ayant été en contact avec les déchets non dangereux ne peut pas être effectué sans avoir fait l'objet d'un traitement approprié.

Ce traitement doit permettre aux effluents aqueux de satisfaire aux valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous. Dans le cas contraire, les effluents aqueux doivent être éliminés par un organisme spécialisé agréé vers les filières de traitement appropriées.

Dans le cas où l'établissement serait soumis à une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Article 6.3.9.10. Surveillance des rejets aqueux

Compte tenu de l'absence de rejets d'effluents industriels, les paramètres visés à l'article précédent doivent être contrôlés par l'exploitant à minima **une fois par an**.

Ces contrôles doivent être effectués sur chacun des points de rejets par un laboratoire agréé, sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations.

Les rejets d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées étant dépendantes des conditions météorologiques, l'exploitant procède à un **deuxième** contrôle annuel réalisé lors d'un épisode pluvieux.

Lorsqu'il s'agit d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres cités à l'article précédent est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter.

Le rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article précité sont respectées.

CHAPITRE 6.4 EPANDAGES

Article 6.4.1 Epandages

Tout épandage de déchets, d'effluents aqueux, matières ou substances dangereuses ou inflammables, etc... est interdit.

TITRE 7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 7.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets pouvant être produits le cas échéant ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport de résidus provenant des installations de co-incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination de tous les déchets qu'il produit. A cet effet, il effectue une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des opérations d'élimination des déchets. Les documents justificatifs de l'élimination de déchets sont conservés pendant 5 ans par l'exploitant.

ARTICLE 7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets non dangereux produits par l'établissement sont principalement constitués de gravats, de ferrailles et de déchets industriels banals.

Les déchets dangereux produits par l'établissement sont principalement constitués d'huiles usagées, d'emballages souillés et de graisses usagées.

Les déchets non dangereux générés par l'atelier DSB, peuvent être constitués de refus en sortie de criblage, avec les éléments métalliques récupérés par over band avec aimant permanent (système magnétique fixe placé au-dessus d'un convoyeur et permettant le tri des objets et particules ferro-magnétiques).

Ces déchets sont stockés dans des bennes identifiées et traités via des filières autorisées.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités de déchets et l'évolution des flux produits, y compris ceux liés à incident ou accidents dans les installations.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Entre autres :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-9 du code de l'environnement.
- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.
- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

ARTICLE 7.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 7.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 7.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dangereux ou non dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdit à l'exception de ceux spécifiquement autorisées.

Ainsi, la valorisation thermique de papiers et cartons non souillés générés par l'activité du site est autorisée.

Les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, les mélanges de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et les mélanges de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 7.1.6. Tableau des principaux déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets produits par l'établissement et/ou générés par le fonctionnement des installations, sont les suivants (liste non exhaustive donnée à titre indicatif) :

Type déchets (dangereux ou non dangereux)	Nature des principaux déchets	Mode de stockage sur le site	Quantité générée (estimation en tonnes/an)	Filière d'élimination / valorisation
DND	Gravats	Au sol	200	Stockage en centre agréé
DND	Matériel informatique/périphériques	En caisse	0,5	Recyclage / Valorisation et/ou stockage en filière agréée
DND	Bois	Benne	12	Valorisation énergétique en centre agréé
DND	Ferrailles	Benne	40	Recyclage / Valorisation en filière agréée
DND	Déchets industriels banals (DIB)	Benne	80	Regroupement et valorisation énergétique en centre agréé
DND	Boues de séparateurs (eau/hydrocarbures)	Pompage dans les ouvrages	5	Traitement en filière agréée
DND	Emballages souillés non lavables / chiffons ...	Conteneur / Benne	19	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
DD	Produits chimiques de laboratoire	Fûts / Bidons sur rétention	2	Traitement physico-chimique. Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
DD	Huiles et graisses usagées	Fûts sur rétention	6	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
DD	Aérosols	Conteneur	0,2	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
DD	Déchets liquides contenant des substances dangereuses	Fûts / Bidons sur rétention	10	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
DD	Eaux avec ammoniac et hydrocarbures			Incinération à terre
DD	Amiante (fibrociment/EPI)	Emballage		Stockage en centre agréé
DD	Matériel informatique écran	Conteneur	0,3	Regroupement en centre agréé pour traitement ultérieur

Remarques : la nature et la quantité générée constitue une indication donnée à titre estimatif non contractuelle

- DD : déchet dangereux

- DND : Déchet non dangereux

Les quantités maximales de déchets stockés sur le site se limitent à la capacité d'une benne pour les différents types de déchets.

Nota : les filières d'élimination mentionnées sont celles actuellement en vigueur et sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution des filières de traitement des déchets

ARTICLE 7.1.7. Transport de déchets produits par l'établissement

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant du site.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont conservés par l'exploitant sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 8 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après.

Définition d'une ZER (Zone à émergence réglementée) :

Les ZER sont définies et figées sur la base de la situation existante à la sortie du présent arrêté.

Constitue une ZER :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cas des futures habitations :

Si elles sont situées dans une zone constructible (telle que définie dans les documents d'urbanisme à la sortie de l'arrêté) alors elles constituent une ZER ;

Si elles sont situées hors zone constructible (en zone artisanale ou industrielle) alors elles ne constituent pas une ZER et ne sont pas directement concernées par les valeurs admissibles d'émergence (cependant, celles-ci en limitant le bruit émis par l'installation limitent de fait le bruit qu'elles reçoivent mais à un niveau supérieur).

ARTICLE 8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Emergence :

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation d'exploiter du 15 décembre 1995 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation d'exploiter du 15 décembre 1995,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après l'autorisation d'exploiter du 15 décembre 1995 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 8.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

Les niveaux limites de bruits prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

ARTICLE 8.3.1. Vibrations mécaniques

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 GENERALITES

ARTICLE 9.1.1. Principes directeurs

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones à risques d'incendie (stockage de matières ou de liquides inflammables, entreposage des déchets, silos, etc...). En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits, de substances, de matières et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident, susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables.

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé est applicable.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être acheminées vers le bassin de confinement de 200 m³ aménagé à cet effet au niveau de l'usine ou vers tout dispositif de confinement suffisant pour les autres parties du site.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 6.3.9.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 9.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les principaux potentiels de dangers de la cimenterie sont les suivants :

- Stockage et utilisation de FHV ;
- Stockage et utilisation de coke de pétrole ;
- Stockage et utilisation de fioul domestique (FOD) ;
- Stockage et utilisation de fluide caloporteur (type Seriola ETA 100) ;
- Stockage et utilisation de produit de traitement des oxydes d'azote (Reductan®A200), d'agent de mouture et d'agent réducteur ;
- Cuve d'azote ;
- Equipements avec présence d'huile et graisse ;
- Broyeur cru ;
- Filtre électrostatique ;
- Transformateurs et installations électriques ;
- Installations de combustion.

Les potentiels de dangers associés aux installations de co-incinération de déchets non dangereux dans le cadre de la valorisation énergétique, sont liés au potentiel calorifique de ces déchets.

Les activités de valorisation matière ne possèdent pas de potentiel de dangers particuliers.

ARTICLE 9.2.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantités, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Un plan général des stockages est annexé à ce registre.

CHAPITRE 9.3 EXPLOITATION, INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 9.3.1. Contrôle des accès et surveillance des installations

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'interdiction de pénétrer est signalée.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

La lutte contre la malveillance est assurée sur le site par :

- L'existence d'une clôture de 2 m de hauteur ceinturant le site,
- Une vidéosurveillance permanente.

Les issues des installations d'entreposage des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Elles sont fermées en dehors des heures de réception des déchets.

ARTICLE 9.3.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les zones réputées dangereuses ou pouvant présenter un risque particulier pour les personnes autorisées à circuler sur le site seront fermées ou clôturées ; un balisage des différentes zones sera mis en place.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 9.3.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 9.3.4. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de dispositions constructives et d'éloignement des zones à risques, et de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du site, les zones de stationnement, les bâtiments, les ateliers et locaux techniques, les allées de circulation etc... sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 9.4 MOYENS DE DETECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT / ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 9.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Ils concernent les moyens de détection du feu ; les moyens d'alarme et d'alerte des pompiers ; les moyens de première intervention ; les moyens de deuxième intervention et les moyens mis en place par les services de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

ARTICLE 9.4.2. Intervention des services de secours et accessibilité

L'installation dispose au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 9.4.3. Entretien des moyens de détection et d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.4. Salle de conduite centralisée

L'ensemble des paramètres du process est reporté en salle de contrôle où une personne est présente en permanence.

Les synoptiques de fonctionnement de l'installation permettent ainsi de détecter toute dérive.

Des caméras vidéo permettent de surveiller les installations et en particulier les zones à risque.

ARTICLE 9.4.5. Dispositions spécifiques aux installations

Les principales dispositions en place sur le site sont :

- Four et process

Le process dispose d'un ensemble de capteurs de mesures de la température, pression, débit, permettant de suivre le bon fonctionnement des installations et de détecter toute dérive anormale par des alertes graduées suivant les seuils de dépassement.

- **Silo de coke de pétrole**

Le silo de stockage de coke de pétrole dispose :

- d'une mesure en continue du taux d'oxygène et monoxyde de carbone.
- de 8 sondes de température.
- d'un système d'inertage à l'azote avec une cuve de 10 m3 à 8 bars.
- d'un circuit d'arrosage à partir du bassin « Folax ». Un contrôleur de débit est présent sur la conduite, en aval des pompes.
- d'une mesure de niveau avec actions associées au niveau haut et très haut.
- de filtres et clapets d'explosion (dimensionnés selon la norme VDI 3673).

Les valeurs des différentes sondes et analyseurs sont visualisables en salle de conduite centralisée et les alarmes sont transmises dès le dépassement des seuils. En cas de valeur anormale, (taux O2/CO, température, indisponibilité du système d'inertage), aucun dépotage n'est réalisé.

- **Atelier DSB**

L'atelier DSB est doté :

- de détecteurs flamme au niveau de chaque point critique (stockage, crible et dosage, plancher de chauffe) ;
- de caméras de surveillance ;
- de boutons d'arrêt d'urgence.

Ces détecteurs sont reliés à la centrale incendie de l'usine (ou à défaut à une centrale spécifique) et déclenchent des asperseurs d'eau.

- **Atelier RBA / BUS :**

Cet atelier est doté de détecteurs de température et de caméras de surveillance.

- **Chaudières et groupe électrogène**

Les installations de combustion sont munies de dispositifs de contrôle de la flamme (avec mise en sécurité des appareils et arrêt de l'alimentation en combustibles en cas de défaut), de vannes de coupure d'alimentation en combustible.

- **Transformateurs**

Les transformateurs sont isolés des installations voisines par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

- **Cuve FHV et cuve FOD**

Les cuves disposent d'un évent permettant la respiration des cuves et d'évacuer les surpressions éventuelles.

- **Arrêt d'urgence**

Un ensemble d'arrêts d'urgence est réparti sur le site, et couvre notamment les principales zones à risque. Leur localisation est présentée sur la figure ci-dessous.

ARTICLE 9.4.6. Moyens et équipements de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre conformément au dossier de demande d'actualisation, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local et/ou installation. Sur ces plans sont également implantés les ressources et équipements de lutte contre l'incendie de l'établissement.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques du site et au maniement des moyens d'intervention.

Les moyens et équipements de lutte incendie concernent en particulier :

- **la détection incendie** : ateliers de combustibles solides et les ateliers de pomperie et chaufferie.
- **Les moyens d'alarme** : réseau de sirènes, réseau téléphonique intérieur ; moyens individuels ; liaison avec les services incendie et de secours.
- **Les moyens de première intervention** :
 - a) des extincteurs (à eau pulvérisée ; à poudre polyvalente, de CO2 ; sur roues ; etc...). Quel que soit le type ou la configuration du site à défendre, un extincteur devra être toujours disposé à une

distance inférieure à 15 m de la zone de danger et de sorte qu'un incendie survenant au niveau du danger n'empêche pas son utilisation. Les appareils implantés à l'extérieur des bâtiments sont protégés des intempéries par des abris appropriés.

- b) des bacs d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- c) des couvertures anti-feu.
- d) des robinets d'incendie armés (R.I.A.) : Les R.I.A. doivent être implantés à proximité des ateliers les plus dangereux (à 25 m au maximum et 2 RIA 33 par activité) : **arrière du four, cuiseurs, atelier DSB, zone expédition**. Ils sont alimentés par le réseau d'eau incendie, le débit de la source d'alimentation étant supérieur ou égal à 10 m³/h.
- e) des moyens automatiques d'extinction : FHV, silo à charbon et atelier DSB.

- **les moyens de deuxième intervention :**

- des poteaux d'incendie incongelables constitués par des lances d'extinctions à l'intérieur de l'usine et dans un rayon de 300 m sur le domaine public. Les poteaux incendie fourniront un débit d'eau de 60 m³/h par poteau, avec un minimum de 120 m³/h lors du fonctionnement simultané de 2 poteaux. Ils concernent les dépôts d'hydrocarbures et des zones de stockage du charbon et autres combustibles solides ; ainsi que les autres activités à risques.

L'exploitant met en place les moyens et mesures de lutte contre l'incendie pour l'ensemble des installations et activités pouvant comporter des risques, en particulier celles listées à l'article 1.2.1 de cet arrêté : distribution de carburant ; stockage d'adjuvants ; stockage de produits inflammables ; dépôts divers : huiles, bois, ... ; dépôts d'acétylène, d'oxygène, de propane et d'azote.

Article 9.4.6.1. Moyens internes

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Ces moyens sont à minima, les suivants :

Désignation	Lieu	Alimentation	Capacité m3	Débit m3/h
Réserve d'eau Vanne pompier PE1	Atelier d'addition Vestiaires de fabrication	Naturelle par gravité depuis le lac	100 000	environ 100
Château d'eau Vanne pompier PE2	Château d'eau	Pompe Paillon Château d'eau	/ 950	60 /
Borne B1	Laboratoire	Château d'eau (par gravité)	/	29
Borne B2	Four	Pompes 23/24 Marche simultanée	/	35
Borne B4	Broyeurs ciment	Pompes 23/24 Marche simultanée	/	35
Borne B5	Pied du château d'eau	Château d'eau (par gravité)	/	35
Canon à mousse	Silo à charbon	Pompe 82	/	4 m3/min
Mousse	FHV	Pompe 82	/	76
Asperseurs	FHV	Pompe 46/47	/	25
Asperseurs	Silo à charbon	Pompe 46/47	/	25
Asperseurs	Atelier DSB	Pompe 82	/	185
RIA (nombre adapté aux risques)	Arrière du four, cuiseurs, atelier DSB, zone expédition	/	/	/
Extincteurs (nombre adapté aux risques)	réparties sur l'ensemble de l'établissement	/	/	/

En outre, les extincteurs à CO₂, à poudre, à eau diffusée et robinets incendies armés présents sur le site de l'usine devront être dans un état de fonctionnement nominal et disposés de telle manière que la lutte contre l'incendie soit optimum.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose, en toute circonstance y compris en cas d'indisponibilité, d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 9.4.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 9.4.8. Plan d'Intervention Cimentier (P.I.C.)

Le site dispose d'un Plan d'Intervention Cimentier (PIC). Le PIC est établi par l'exploitant sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, analysés au regard des scénarios figurants dans l'étude de dangers.

Il constitue un outil d'aide à la décision en cas de survenue d'un sinistre important et permet de gérer l'évènement et le post-évènement dans l'objectif de protéger les personnes, les biens et l'environnement.

Il doit par ailleurs, permettre de l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 1 heure de délai d'acheminement.

En cas de sinistre de nécessitant par le déclenchement du PIC, l'ensemble des documents du PIC est toutefois utilisé comme check-list des opérations à effectuer.

Le PIC définit notamment :

- Le schéma d'alerte ;
- Le schéma de déclenchement du PIC ;
- Le message d'alerte ;
- Les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents ;
- Les méthodes d'intervention ;
- Les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.I.C doit être disponible en permanence dans le poste de commandement de l'établissement.

Le PIC est révisé et mis à jour par l'exploitant tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

ARTICLE 9.4.9. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini dans le Plan d'Intervention Cimentier (PIC).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

ARTICLE 9.4.10. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées de manière permanente dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes précisent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 9.4.11. Plan de prévention

Pour toute intervention par une entreprise extérieure, un plan de prévention est mis en place.

Le plan de prévention précise notamment :

- La description de l'opération ;
- Les coordonnées de l'entreprise extérieure avec le nom du responsable de l'intervention ;
- Les coordonnées d'alerte des secours ;
- Les consignes générales de sécurité ;
- Le mode opératoire avec les risques prévisibles et les mesures de prévention à prendre ;
- Les documents annexes (permis de feu, consignes particulières,...).

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Le site dispose de procédures d'organisation, de sécurité et d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, liquides inflammables, produits pouvant présenter des risques, transformateurs électriques, utilisation de gaz, équipements, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Celles-ci sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des protocoles de sécurité et procédures de dépotage sont établis en particulier pour le FHV, le coke de pétrole, l'ammoniaque et le réducteur de chrome.

Un accueil sécurité annuel des chauffeurs est effectué avec délivrance d'un passeport transport.

Le dépotage est effectué en présence permanente de personnel.

ARTICLE 9.5.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 9.5.3. Installations électriques et mises à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Ces vérifications sont effectuées conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

ARTICLE 9.5.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 9.2.1 et le cas échéant, si l'exploitant les a recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur relatives aux matériels et équipements utilisables en atmosphères explosibles.

ARTICLE 9.5.5. Générateur de secours

Une source électrique de secours d'une puissance suffisante, doit permettre au personnel les interventions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle des installations.

En cas de coupure électrique, l'alimentation électrique des postes primordiaux est secourue par un groupe électrogène de 650 KVA ayant des fonctions de sécurité, en particulier, relatives à :

- la salle de contrôle (détection et report) ;
- l'éclairage du site ;
- la prévention incendie.

ARTICLE 9.5.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-3 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La mise en conformité du site en matière de dispositifs de protection contre la foudre doit être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans.

Une vérification est réalisée au plus tard six mois après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 9.5.7. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 9.5.8. Vérifications périodiques, audits et contrôles

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques (dispositifs de sécurité, équipements de lutte contre l'incendie, installations électriques, etc ...).

Toutes les vérifications et contrôles doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérifications périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Certains équipements font l'objet de contrôles et de vérifications périodiques conformément au code du travail et aux textes réglementaires spécifiques applicables.

Il s'agit notamment des équipements suivants :

- Installations électriques,
- Appareils de levages et engin de manutention,
- Matériels de lutte contre l'incendie,
- Capacités sous pression.
- Conformité machines.

L'exploitant doit faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement.

A la demande du Préfet du département et aux frais de l'exploitant, il peut être exigé de ce dernier la production d'une analyse critique de son installation et des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières.

Ces analyses sont à effectuer par un organisme de contrôle spécialisé.

Les activités relevant du code de l'environnement et des textes réglementaires applicables à l'installation peuvent également faire l'objet d'un récolement de conformité par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées.

L'analyse et les conclusions correspondantes sont à fournir article par article sur la base du texte réglementaire.

ARTICLE 9.5.9. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 9.5.10. Formation du personnel

L'exploitant dispense au personnel des formations relatives aux procédures et instructions au poste de travail, ainsi que des formations relatives à la sécurité et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le contenu des formations relatives à la sécurité est défini dans le plan de formation sécurité.

Les formations organisées par l'exploitant ont notamment pour but d'atteindre les objectifs suivants :

- la connaissance des produits et des risques potentiels ;
- la connaissance de la sécurité sur un plan général ;
- la politique sécurité mise en place par l'exploitant ;
- les procédures d'urgence et l'application du Plan d'Intervention Cimentier ;
- la maîtrise des processus et des équipements importants pour la sécurité ;
- les moyens de circulation sur site.

Plus particulièrement et selon le poste de travail, l'exploitant dispense des formations plus spécifiques :

- la sécurité incendie ;
- l'entretien, l'intervention et la maintenance des équipements électriques ;
- la conduite d'engins de chantier ;
- le travail en hauteur,...
- la formation au secourisme.

Les dangers associés à l'installation sont rappelés périodiquement, et le personnel travaillant sur le site est formé au maniement des moyens d'extinction.

Chaque salarié embauché par l'exploitant suit une formation à la sécurité conformément au Code du Travail, y compris les personnes en contrat temporaire (intérim ou contrat à durée déterminée).

L'exploitant organise périodiquement des exercices de sécurité concernant :

- le déclenchement de l'alerte ;
- la mise en sécurité des installations ;
- l'extinction sur feux réels avec maniement des installations de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9.5.11. Travaux d'entretien et maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un plan de prévention définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

ARTICLE 9.5.12. Permis de travail / permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.5.13. Transports / chargements / déchargements

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manutention de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 9.6.1. Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après un arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 9.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 9.6.3. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 9.6.4. Mesures de prévention des émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en cas d'accident

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de **prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines**.

Il conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 9.6.5. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 9.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets (considérés comme des substances ou des préparations dangereuses), sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Pour tout confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et des moyens de lutte correctement dimensionnés et mis en œuvre en cas d'incendie majeur sur le site.

ARTICLE 9.6.7. Stockages sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 9.6.8. Elimination des substances dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 9.6.9. Protection des milieux récepteurs / Bassin de confinement et bassin d'orage

La zone d'exploitation est équipée d'un bassin de confinement étanche de manière à ce qu'il soit capable de recueillir l'ensemble des eaux polluées ou susceptibles de l'être lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction avant rejet vers le milieu naturel. La vidange des eaux précitées doit suivre les principes et prescriptions imposés par les articles 6.3.9.6 à 6.3.9.9 du présent arrêté.

La capacité du bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et des moyens de lutte correctement dimensionnés et mise en œuvre en cas d'incendie majeur sur le site. En outre, le volume de ce bassin doit être égal au nombre de bornes incendies utilisables simultanément correspondant à un débit horaire de 60 m³/h pendant 2 heures.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE : SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.1.1. Conditions générales de surveillance des rejets

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse utilisées sont celles mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Lorsque pour l'activité concernée par le programme d'auto surveillance, l'exploitant dispose d'un système de management environnemental ayant fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité ou d'un enregistrement EMAS en application du règlement du Conseil n° 1836/93 du 29 juin 1993, celui-ci peut tenir lieu de programme d'auto surveillance si la surveillance du paramètre considéré fait partie du programme environnemental.

ARTICLE 10.1.2. Contrôles sur demande de l'inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet.

Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces derniers jugeront nécessaires.

ARTICLE 10.1.3. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les appareils de mesure sont mis en place par l'exploitant pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté préfectoral et notamment, aux contrôles en continu. Les appareils de mesure doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;

Pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

ARTICLE 10.2.2. Mesures en continu en provenance du four

L'exploitant doit réaliser **la mesure en continu** des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote,
- ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

Les mesures sont exprimées en valeur moyenne semi-horaire.

L'exploitant doit également **mesurer en continu** dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Toutefois, la mesure en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyses des émissions.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'exploitant applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée.

Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins **deux mesures par an**.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

Article 10.2.3. Mesures périodiques

Mesures périodiques des rejets atmosphériques en provenance du four :

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, au moins **deux mesures par an** de l'ensemble des paramètres mesurés en continu. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse utilisées sont celles mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant doit faire réaliser par l'organisme accrédité précité, au moins **quatre mesures à l'émission par an** du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation, les mesures externes de l'ensemble des composés mentionnés ci-dessus et des paramètres suivis en continu, est réalisé **tous les trois mois**.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

De plus, pour les poussières PM10 et des PM 2,5 l'exploitant procède à une évaluation initiale.

Mesures périodiques des rejets atmosphériques en provenance des deux broyeurs et du concasseur primaire :

L'exploitant doit faire procéder par un organisme tel que spécifié précédemment, au moins **deux fois par an**, à une mesure de débit et de concentration en poussières des émissions atmosphériques. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse utilisées sont celles mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats des mesures périodiques doivent être archivées et conservées par l'exploitant pendant une période **d'au moins cinq ans**.

Les résultats de mesures qui précèdent sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

De plus, pour les poussières PM10 et des PM 2,5 l'exploitant procède à une évaluation initiale.

ARTICLE 10.2.4. Mesures en semi-continu

Les installations objet du présent arrêté préfectoral ne sont pas soumises à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes.

Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté, dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'installation, au plus tard six mois après le constat de dépassement.

L'exploitant doit, dans le cas du constat de dépassement, réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au chapitre 5.3 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10.2.5. Invalidité

Pendant la période de calibrage automatique des appareils de mesure en continu, le résultat de mesure est figé à la dernière valeur mesurée. La mesure est alors considérée comme valide.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure est considérée invalide dans les cas suivants :

- signal hors échelle ;
- absence de valeur mesurée ;
- alarme de dysfonctionnement de l'appareil.

ARTICLE 10.2.6. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place, sous sa responsabilité et à ces frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Les modalités de ce programme fait l'objet d'une procédure précise. Il concerne notamment les poussières ainsi que les dioxines et les métaux.

La mise en œuvre de la surveillance dans l'air au voisinage de l'établissement peut être effectuée par l'exploitant selon les préconisations contenues dans le guide de surveillance dans l'air autour des installations classées élaboré par l'INERIS (Réf. N° INERIS-DRC-14-136338-00126A de décembre 2014).

L'exploitant détermine ainsi les retombées dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Toutefois, l'exploitant doit disposer des éléments ayant permis d'évaluer la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activités.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

ARTICLE 10.2.7. Surveillance des rejets aqueux

Article 10.2.7.1. Mesures effectuées dans le cadre de la prévention de la pollution des eaux

Les installations ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles.

Les rejets d'effluents aqueux concernent les eaux pluviales de ruissellement, les eaux de lavage de véhicules et les eaux sanitaires.

Ainsi, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions prévues au chapitre 6.3 du présent arrêté préfectoral et doit faire effectuer les mesures de contrôle nécessaires par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées sur les effluents rejetés dans le milieu récepteur.

Ces mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ces frais.

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou lorsque des écarts par rapport aux valeurs réglementaires définies dans les prescriptions citées ci-avant apparaissent.

En cas d'incident ou d'accident, les prescriptions prévues au chapitre 2.5 du présent arrêté sont applicables.

ARTICLE 10.2.8. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation du site.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ainsi, l'exploitant doit mettre en place un réseau de **trois piézomètres** en amont et en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe de la rivière du Paillon.

Ces équipements doivent permettre de déterminer si les sols, compte tenu des activités exercées sur le site, ont été pollués et s'il y a une incidence éventuelle par rapport à la nappe souterraine.

A cette fin, un bilan de l'état de référence du site doit être recherché par l'exploitant dans ses archives afin de disposer d'une évaluation antérieure permettant une comparaison avec la surveillance actuelle.

Leurs caractéristiques et les points d'implantation doivent être effectués sur la base d'une étude hydrologique.

Une copie du rapport d'étude avec les conclusions et les implantations proposées doit être transmise à l'inspection des installations classées.

La qualité des eaux souterraines doit être vérifiée au moins **une fois par an**.

En cas d'incident notable (débordement, fuite,...) susceptible de créer une pollution des eaux souterraines, la qualité des eaux sera également contrôlée quotidiennement pendant une semaine au moins et au-delà si une évolution significative d'un paramètre est constatée.

Les paramètres prélevés pour analyses en laboratoire sont déterminés au regard des activités actuelles et passées du site. Toutefois, les paramètres à contrôler lors des 4 premières campagnes de mesures, sont :

- hauteur des niveaux hydrauliques ;
- analyse biologique : DBO5 ;
- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, Chlore, Chlorures, fluorures, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg.

Ces paramètres peuvent être modifiés et/ou réajustés au regard des résultats obtenus lors des 4 dernières campagnes de mesures et après accord de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.9. Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ainsi, l'exploitant prend en compte et récapitule les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.10. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum** après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures des émissions sonores réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour éliminer toute pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Ainsi, il établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées par le présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 10.4 INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

ARTICLE 10.4.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, et au plus tard **avant le 31 mars de chaque année**, l'exploitant adresse au Préfet des Alpes Maritimes un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles précédents du présent arrêté (information en cas d'accident et consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique apportée par les déchets non dangereux dans le cadre de leur co-incinération.

Il porte également sur :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôlés par des organismes tiers ainsi que les déchets produits et les quantités de CO₂ émises par les installations.

ARTICLE 10.4.2. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet des Alpes Maritimes et au Maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la **Commission de Suivi de Site de son installation (CSS)**, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CONDITIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations de stockage de liquides inflammables d l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 11.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE COKE EN SILO

Sont applicables les dispositions particulières ci-après aux stockages de coke en silo dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 11.2.1 Règles d'implantation

Article 11.2.1.1 Implantation / aménagement

Les cellules de stockage et la tour de manutention des silos doivent être implantées, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à 25 mètres.

Article 11.2.1.2 Comportement au feu des bâtiments

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageurs de flamme et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les galeries, les tours de manutention, etc. doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 11.2.1.3 Accessibilité

Les silos doivent être conçus et aménagés de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une rampe d'accès.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés de manière apparente.

Article 11.2.1.4 Mise à la terre des équipements

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 11.2.1.5 Aires et locaux de travail

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme sont aménagés de façon non contiguë des silos de stockage de boues.

CHAPITRE 11.3 EXPLOITATION ENTRETIEN

ARTICLE 11.3.1. Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 11.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 11.3.3. Propreté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g / m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

CHAPITRE 11.4 RISQUES

ARTICLE 11.4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

ARTICLE 11.4.2. Matériel électrique de sécurité

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les

installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11.4.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, pour toute intervention autour des silos, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation comportant un risque "incendie" et/ou "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 11.4.4. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 11.4.5. Conception pour éviter l'incendie

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques qui en découlent.

Le silo est conçu de manière à réduire les zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

ARTICLE 11.4.6. Conception pour éviter l'explosion

Les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

ARTICLE 11.4.7. Conception des aires de chargement

Les aires de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

ARTICLE 11.4.8. Conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau...etc . Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

ARTICLE 11.4.9. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies. etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 11.4.10. Relais

La pose d'antennes émettrices sur les silos est interdite.

ARTICLE 11.4.11. Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

ARTICLE 11.4.12. Emissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les zones où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

ARTICLE 11.4.13. Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

De façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité, l'exploitant s'assure avant déchargement dans la fosse de réception, que les produits ayant subi une déshydratation ont été contrôlés en humidité par le producteur.

ARTICLE 11.4.14. Fonctionnement des installations de transfert

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

ANNEXES :

- 1 : plan de masse (échelle 1/1000 - Réf : P 2917 - indice 05 – février 2016)

- 2 : plan cadastral (échelle 1/2500 - Réf : P 2917 - indice 04 – mars 2016)